

E/ECE/324 } Rev.1/Add.86/Rev.1/Amend.3  
E/ECE/TRANS/505 }

14 novembre 2006

## **ACCORD**

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 86 : Règlement No 87**

**Amendement 3**

Complément 8 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2006

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES FEUX-  
CIRCULATION DIURNES POUR VEHICULES A MOTEUR**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.06-26302

Paragraphe 4.3, modifier comme suit:

«4.3 porter une inscription indiquant la tension ou plage de tension et la puissance maximale nominales, s'il s'agit de feux équipés d'un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses et/ou de sources lumineuses ou de un ou plusieurs modules d'éclairage non remplaçables;».

Ajouter deux nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

«4.6 Les feux fonctionnant à des tensions autres que les tensions nominales de 6 V, 12 V ou 24 V, grâce à l'application d'un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses ne faisant pas partie du feu, doivent également porter une inscription indiquant leur tension nominale secondaire de conception.

4.7 Un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses faisant partie du feu sans être intégré à son boîtier doit porter le nom du fabricant et son numéro d'identification.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi libellé:

«6.3 Les feux-circulation diurne, qui sont mutuellement incorporés avec une autre fonction, qui utilisent une source lumineuse commune et qui sont conçus pour fonctionner en permanence grâce à un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses permettant de réguler l'intensité de la lumière émise, sont autorisés.».

Paragraphe 9, modifier comme suit:

«9. COULEUR DE LA LUMIÈRE

La lumière doit être de couleur blanche. Elle doit être mesurée dans les conditions prescrites au paragraphe 10 ci-après.

La couleur doit être comprise dans les limites des coordonnées trichromatiques prescrites à l'annexe 4 du présent Règlement.».

Paragraphe 10 à 10.2, modifier comme suit (en ajoutant une nouvelle note 2/):

«10. PROCÉDURE D'ESSAI

10.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques doivent être effectuées avec une lampe à incandescence étalon incolore de la catégorie prescrite pour le dispositif, la tension d'alimentation étant réglée pour produire le flux lumineux de référence requis pour cette catégorie de lampe, lorsque celle-ci n'est pas alimentée par un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses.

- 10.2 Dans le cas d'un système utilisant un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses faisant partie du feu 2/, toutes les mesures photométriques et colorimétriques doivent être effectuées en appliquant aux bornes d'entrée du feu une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement.
- 10.3 Dans le cas d'un système utilisant un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses ne faisant pas partie du feu, la tension déclarée par le fabricant doit être appliquée aux bornes d'entrée du feu. Le laboratoire d'essai doit exiger que le fabricant lui fournisse le dispositif de régulation des sources lumineuses requis pour l'alimentation de la source lumineuse et les fonctions applicables.
- La tension à appliquer au feu doit être notée sur la fiche de communication figurant à l'annexe 1 du présent Règlement.
- 10.4 Pour tous les feux, sauf ceux munis de lampes à incandescence, les intensités lumineuses, mesurées après 1 mn et après 30 mn de fonctionnement, doivent respecter les prescriptions minimale et maximale. La répartition de l'intensité lumineuse après 1 mn de fonctionnement peut être calculée à partir de la répartition de l'intensité lumineuse après 30 mn de fonctionnement en retenant à chaque point d'essai le rapport des intensités lumineuses mesurées en HV après 1 mn et après 30 mn de fonctionnement.».

---

2/ Au sens du présent Règlement, on entend par «faisant partie du feu» le fait d'être physiquement intégré au boîtier du feu ou le fait d'être extérieur à celui-ci, séparé ou non, mais fourni par le fabricant en tant que partie intégrante du système de feux.

Annexe 1, point 9, modifier comme suit (sans modifier les notes 2/ et 3/ existantes):

«9. Description sommaire:

Par catégorie de feu:

Nombre, catégorie et type de source(s) lumineuse(s) 3/:.....

Tension et puissance .....

Application d'un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses:

– faisant partie du feu oui/non 2/

– ne faisant pas partie du feu oui/non 2/

Tension d'entrée fournie par un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses.....

Fabricant du dispositif de régulation électronique des sources lumineuses et numéro d'identification (lorsque le dispositif de régulation des sources lumineuses fait partie du feu sans être intégré au boîtier):

.....».

-----